

La création d'un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires fiscales et douanières

I. Contexte général

Le projet de loi de lutte contre la fraude adopté le 28 mars 2018 en conseil des Ministres et discuté depuis cet été au Parlement prévoit de modifier le dispositif existant, figurant à l'article 28-2 du code de procédure pénale, afin de permettre l'affectation d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ) au sein d'un service spécialisé du ministère en charge du budget et non plus uniquement au sein du ministère de l'intérieur.

Les dossiers aujourd'hui transmis par la DGFIP portent majoritairement sur de la fraude fiscale « pure » et son blanchiment, caractérisée par des montages patrimoniaux complexes (avoirs et revenus dissimulés à l'étranger, interposition de structures opaques, montages fiscaux abusifs), mais sans lien avec d'autres infractions pénales. Ces dossiers nécessitent de mobiliser une expertise essentiellement fiscale et appellent donc une organisation spécifique.

Le ministre a annoncé le 13 septembre 2018 la création d'un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires au sein du ministère chargé du budget.

Placé sous la double autorité des directeurs généraux de la DGFIP et de la DGDDI, ce nouveau service regroupera les officiers des douanes judiciaires (ODJ) et des officiers fiscaux judiciaires (OFJ) et sera mis en place à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cette nouvelle structure ne remplacera pas la BNRDF, rattachée à l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales au sein du ministère de l'intérieur, mais viendra la compléter.

La BNRDF intervient en effet sur un champ d'enquête très large, avec une priorité donnée aux affaires à fort potentiel pénal dans lesquelles la fraude fiscale est mêlée à d'autres infractions (corruption, escroquerie, crime organisé par exemple).

Avec la mise en place de ce service rattaché au ministre chargé du budget, la France rejoint ainsi la situation de ses principaux partenaires, dotés de services d'enquête judiciaire au sein de leurs administrations fiscales (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni).

II. Missions dévolues aux OFJ

Les agents qui rejoindront ce nouveau service auront la qualité d'OFJ.

Leur mission consistera ainsi en la recherche et la constatation, sur l'ensemble du territoire, du délit de fraude fiscale « complexe » (fraude réalisée *via* les paradis fiscaux ; fraude recourant au faux ou à la falsification ; fraude utilisant les domiciliations fiscales fictives ou artificielles ; fraude recourant aux manœuvres destinées à égarer l'administration), afin de permettre l'établissement de l'impôt éludé et la condamnation de leurs auteurs. Ils seront également compétents pour rechercher et constater les délits qui lui sont connexes.

Cette mission est exclusivement pénale. Les OFJ n'assurent pas eux-mêmes le contrôle des contribuables pour lesquels ils ont procédé aux enquêtes judiciaires.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils mettent en œuvre des prérogatives de police judiciaire. A cet effet, ils effectueront personnellement à l'occasion de leurs enquêtes les actes de procédure et réaliseront les opérations matérielles permises par le code de procédure pénale (filatures, surveillances, auditions, perquisitions, interpellations, gardes-à-vue, écoutes téléphoniques, sonorisations, traitement de sources), en France comme à l'étranger.

Il est précisé que l'enquête judiciaire fiscale est une procédure particulière, à double composante :

- fiscale, en ce qu'elle doit permettre de démontrer la fraude fiscale réalisée par des contribuables qui recourent à des procédés complexes, utilisant des comptes à l'étranger, des interpositions, des faux, des domiciliations fiscales fictives ou artificielles, ou toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration ;
- et pénale, en ce qu'elle vise à sanctionner d'un point de vue correctionnel les auteurs de ces agissements, ainsi que leurs complices.

III. Organisation du futur service d'enquêtes judiciaires fiscales et douanières

Le nouveau service commun sera dirigé par l'actuelle cheffe du SNDJ, magistrate de l'ordre judiciaire, qui sera assistée de deux adjoints l'un issu de la DGDDI et l'autre de la DGFIP.

Il sera composé de deux pôles :

- l'un correspondant à l'actuel SNDJ, qui permet aux ODJ de mener des enquêtes judiciaires sur les grands trafics en disposant des pouvoirs d'investigation définis par le code de procédure pénale (art. 28-1 CPP) ;
- l'autre, dénommé pôle d'investigations fiscales, qui sera piloté par un AFIPA et qui sera composé des enquêteurs OFJ, regroupés au sein de trois sections d'enquêtes animées par trois IDIV et appuyés de deux agents de collaboration.

Les fonctions support seront communes.

IV. Recrutement et formation des agents

Le département fiscal de cette nouvelle structure se composera d'une trentaine d'agents et cadres ayant quasiment tous la qualité d'OFJ.

Qualification	Grade	Fonctions
OFJ	1 AFIP	adjoint au chef de service et chef du département fiscal
	1 AFIPA	chef du pôle d'investigations fiscales
	3 IDIV	chef de section d'enquêtes
	24 IFiP et B	enquêteurs
	2 B ou C	agent de collaboration

Les fiches de postes ont été publiées le 21 septembre. Les candidats retenus seront convoqués devant un jury de pré-sélection entre le 15 octobre et jusqu'au 29 novembre. La liste des candidats sélectionnés sera annoncée le 6 décembre.

Leur affectation est conditionnée au succès de l'examen à la qualification d'officier fiscal judiciaire. Une formation de douze semaines est prévue pour les préparer à cet examen. Elle débute le 7 janvier 2019 au sein de l'École nationale des douanes à Tourcoing.

Cette formation initiale sera complétée de formations plus techniques et pratiques. Les stagiaires bénéficieront également d'un stage en juridiction.

La prise en charge des frais de déplacement et de logement s'effectue dans les conditions de droit commun.

Durant la durée de la formation, le candidat-stagiaire continue à percevoir le régime indemnitaire lié à son affectation d'origine. À compter de l'affectation au sein du nouveau service, en qualité d'OFJ, les agents seront rémunérés sur la base du régime indemnitaire alloué aux personnels d'administration centrale.